

## **NE\_GERICHTE ARMP.2011.118 vom 3. Juli 2012**

NE Tribunal cantonal, 2012-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2011.118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2011.118)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2011.118 du 3 juillet 2012

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2011.118 del 3 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

#### **E. 2**

Selon l'article 310 CPP, "le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police: a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis", notamment. En d'autres termes, explique le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 06.12.2011 [1B\_454/2011] cons. 3.2, reprenant les termes de l'ATF 137 IV 285), "il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, ce qui est notamment le cas lors de contestations purement civiles (Esther Omlin, Commentaire Bâlois CPP 2010, no 9 ad art.310). Un refus d'entrée en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit (Niklaus Schmid, Praxiskommentar StPO 2009, no 2 ad art. 309). En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (lésions corporelles graves, par exemple), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement". Une décision de non-entrée en matière peut reposer sur des motifs de fait, soit lorsque l'insuffisance de charges est manifeste et qu'aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des renseignements déterminants, ou sur des motifs juridiques, soit lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable.

#### **E. 3**

a) L'article 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La négligence suppose, d'une part, que l'auteur ait violé un devoir de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à ce devoir. Il y a violation d'un devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Cette violation, le cas échéant, doit être imputable à faute; il faut que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable. L'infraction réprimée par l'article 125 CP est une infraction de résultat, qui suppose en général une action. Elle peut cependant être réalisée par omission, lorsque l'auteur avait une position de garant, c'est-à-dire l'obligation juridique d'agir pour prévenir le résultat dommageable, laquelle peut résulter de la loi, d'un contrat ou des principes généraux, et lorsqu'il n'a pas empêché ce résultat de se produire (arrêt du TF du 28.04.2008 [6B\_798/2007] cons.3.1 et les références citées). b) En l'espèce, la recourante reproche aux médecins de l'Hôpital T. d'avoir attendu 36 heures avant de la faire examiner

par un ophtalmologue, alors qu'elle souffrait de cécité partielle depuis quatre jours. Il s'agit donc d'examiner si la survenance du résultat (une atteinte à l'intégrité physique), menacée d'une sanction pénale (art. 125 CP), aurait pu être évitée par une action que les intéressés, en raison de leur situation juridique particulière (position de garant), étaient à ce point obligés d'effectuer que leur comportement apparaît comparable au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (délict d'omission improprement dit). Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate. L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat. La causalité adéquate est donc exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du TF du 15.01.2009 [6B\_649/2008] cons. 1 et les références citées). c) Pour exclure la violation des règles de l'art par les médecins ayant pris en charge la recourante à [...] et le rapport de causalité adéquate entre leur comportement et l'atteinte à la santé de la prénommée, le ministère public s'est fondé exclusivement sur les réponses fournies par les médecins de l'Hôpital universitaire de [...] - qui ont eux-mêmes traité la patiente dans la deuxième phase de sa prise en charge - au questionnaire qu'il leur a adressé ; les investigations ainsi entreprises sont insuffisantes, compte tenu de la gravité des lésions subies par la plaignante et du contexte de l'affaire. Il ressort en effet du dossier que la recourante s'est présentée une première fois aux urgences de l'Hôpital T. le 30 janvier 2011 au soir, en raison, notamment d'une perte transitoire de la vision ; qu'elle a, à nouveau, consulté les urgences le 31 janvier 2011, vers 22h, et souffrait alors d'une perte complète de la vision à gauche, qui s'est améliorée spontanément mais avec persistance de vision floue ; qu'elle n'a été examinée en ophtalmologie que le 2 février 2011 ; qu'en raison de la perte aiguë de la capacité visuelle et du status douteux, une consultation ophtalmologique aurait probablement été indiquée plus tôt. L'absence d'examen ophtalmologique de la plaignante pendant trois jours, alors que sa pathologie relevait clairement de cette spécialité, est de prime abord choquante. Même si l'ophtalmologue consulté en premier recours n'aurait peut-être pas diagnostiqué exactement la maladie, il aurait vraisemblablement été à même de mieux apprécier la gravité de celle-ci et d'envoyer la patiente plus tôt dans un hôpital universitaire, ou d'entreprendre un premier traitement des symptômes. La non-entrée en matière, en présence d'une atteinte aussi grave à la santé, implique qu'une infraction pénale commise par les personnes mises en cause soit, non seulement douteuse – comme c'est en l'occurrence le cas – mais proprement inconcevable, ce qui ne peut être affirmé à ce stade. La question n'est pas tant celle du diagnostic, apparemment difficile au point d'être impossible pour un praticien ordinaire selon l'avis des spécialistes de l'Hôpital universitaire de [...], mais celle de savoir si un praticien ordinaire, consulté suffisamment tôt, aurait envoyé la patiente dans un hôpital spécialisé et si, dans cette hypothèse, les symptômes de la maladie présentés par la prénommée auraient été traités par des anticoagulants et de la cortisone conjugués, avec un effet bénéfique. Il convient donc d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au ministère public pour ouverture d'une instruction pénale. Dans le cadre de celle-ci, l'interrogatoire des médecins ayant pris en charge la recourante à [...], ainsi que l'audition de l'ophtalmologue M. seraient utiles, de même peut-être que la mise en œuvre d'une expertise médicale, ne concernant pas uniquement la difficulté du diagnostic, mais aussi les éventuels effets d'un traitement plus précoce des symptômes présentés par la patiente.

**E. 4**

Les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.